



**Lignes de partage entre les volets déconcentrés
des programmes opérationnels nationaux
FSE 2014-2020 « Emploi Inclusion » et IEJ 2014/2020
et le programme opérationnel régional
FEDER-FSE Midi-Pyrénées et Garonne 2014-2020**

Article 1 - Prévention et lutte contre le décrochage scolaire

La thématique du décrochage scolaire s'inscrit dans le cadre des priorités d'investissement 10.1 « Réduction et la prévention du décrochage scolaire et la promotion de l'égalité d'accès à des programmes de développement pour la petite enfance ainsi qu'à un enseignement primaire et secondaire de qualité comprenant des parcours d'apprentissage formels, non formels et informels permettant de réintégrer les filières d'éducation et de formation » et 10.3 « une meilleure égalité d'accès à l'apprentissage tout au long de la vie pour toutes les catégories d'âges dans un cadre formel, non formel ou informel, la mise à niveau des savoirs, des aptitudes et des compétences de la main d'œuvre et la promotion des parcours d'apprentissages souples passant notamment par une orientation professionnelle et la validation des compétences acquises ».

Cette thématique recouvre à la fois des actions préventives, qui visent à détecter et prévenir le décrochage (repérage, plates-formes d'appui et de suivi des décrocheurs et mise en réseau) et des actions de rattrapage scolaire qui visent à remettre les décrocheurs dans le circuit de la formation et de l'insertion professionnelle, y compris celles portées par les Écoles de la deuxième chance (E2C).

Le projet d'accord de partenariat attribue prioritairement les actions préventives au volet déconcentré du PO national FSE 2014-2020 et les actions de rattrapage aux PO régionaux, mais prévoit qu'un accord régional définissant un partage différent peut être conclu entre l'État et la Région et notifié à la DGEFP.

L'État et la Région Midi-Pyrénées conviennent que :

➤ **Sur le volet déconcentré du PO national FSE 2014-2020 :**

Sont éligibles les actions préventives concourant à la lutte contre le décrochage scolaire telles que le repérage, les plates-formes d'appui et de suivi des décrocheurs et la mise en réseau, à l'exclusion de celles visées par le PO Régional FEDER FSE 2014-2020 :

- d'une part, en son Axe V « Favoriser l'accès des publics à un emploi durable par la formation et l'accompagnement » et, notamment, aux points :

- Axe V FSE INVESTISSEMENT PRIORITAIRE c)iii - Objectif Spécifique 12 : « Accroître le nombre de demandeurs d'emploi accédant à une qualification, en vue d'un accès ou un retour à un emploi durable » - Action 2 : Soutien à l'accompagnement et la Remise à Niveau (RAN) dans le cadre de l'École Régionale de la Deuxième Chance
- Axe V- FSE INVESTISSEMENT PRIORITAIRE c)ii - Objectif Spécifique 9 : « Augmenter le nombre de formations de niveaux I à III catalogués dans les

territoires au bénéfice des catégories socioprofessionnelles défavorisées (CSD) » - Action 1 : « soutien aux établissements d'enseignement supérieur développant des formations ou des programmes de niveau I à III, sur les sites universitaires de proximité qui comportent des Pourcentages de Catégories Socio-professionnelles (PCS) défavorisés dépassant les % métropolitains »

- d'autre part, en son Axe VI OS 13 : « Accroître l'insertion professionnelle des jeunes de la Haute-Garonne de moins de 26 ans qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation (NEET) ».

➤ **Sur le PO régional FEDER-FSE 2014-2020 :**

N'est éligible aucune action ayant pour objectif la réduction et la prévention du décrochage scolaire. Toutefois, en ce qui concerne le « raccrochage », sont éligibles les actions visées sur l'axe V OS 9-action 1, l'axe V OS 12-action 2 et sur l'axe VI OS 13.

Article 2 - Création / reprise d'activité

Les actions financées par le FSE relatives à la création / reprise d'activité s'inscrivent dans le cadre de la priorité d'investissement 8.3 « L'emploi indépendant, l'entrepreneuriat et la création d'entreprises, y compris les micro, petites et moyennes entreprises innovantes ». Cette priorité d'investissement peut être traitée par le PO national et par le PO régional. Le PO national FSE 2014-2020 « Emploi Inclusion » retient cette priorité d'investissement (hors concentration thématique) pour ouvrir des mesures spécifiques d'appui aux têtes de réseau au niveau national.

En application de l'accord de partenariat, adopté le 8 août 2014 par la Commission européenne, dès lors qu'une même priorité d'investissement est retenue à la fois par le PO national et par le PO régional, les lignes de partage peuvent être définies au niveau régional d'un commun accord entre l'État et la Région, et sont notifiées à la DGEFP.

En conséquence, l'État et la Région Midi-Pyrénées conviennent que :

➤ **Sur le volet déconcentré du PO national FSE 2014-2020 :**

Sont éligibles, au titre de l'objectif spécifique 1, intitulé « Augmenter le nombre de créateurs ou de repreneurs d'entreprise accompagnés, les actions :

a) d'appui à l'émergence (étude de marché, analyse de la viabilité du projet, diagnostic de la capacité du porteur de projet à le réaliser...) et à l'accompagnement des projets de création ou de reprise d'activité

- d'appui, conseil et accompagnement personnalisé à la création ou la reprise d'une activité afin d'améliorer la qualité des projets et de sécuriser leur faisabilité : formation du porteur de projet, travail sur le projet, facilitation de l'accès aux financements...

b) d'accompagnement post-crétion /reprise d'une activité :

- du créateur ou du repreneur notamment sur la consolidation du modèle économique et /ou la gestion des ressources humaines ;

- collectives visant la mutualisation des besoins en matière de ressources humaines ;

- concourant à la mise en œuvre des stratégies de filière ou de territoires permettant la consolidation économique des activités créées ou en développement, par la diversification des ressources et des partenariats.

Le soutien éventuel du FSE aux secteurs relevant du champ d'intervention du FEADER est circonscrit aux actions non couvertes par le règlement dudit fonds.

Les territoires spécifiques visés par ces actions : territoire métropolitain

Les bénéficiaires visés par ces actions : les chambres consulaires, les opérateurs spécialisés dans le champ de la création/reprise, les dispositifs locaux d'accompagnement, *à l'exception des couveuses, des coopératives d'activités ainsi que des structures régionales (ou regroupées en Union Régionale ou faisant partie d'une coordination régionale) d'accompagnement à la création d'entreprise pour des publics en difficulté.*

Les principaux groupes cibles visés par ces actions : les demandeurs d'emploi et les inactifs en particulier issus des publics prioritaires de la politique de la ville, les femmes et les jeunes.

c) La professionnalisation des collaborateurs salariés et bénévoles des réseaux d'accompagnement à la création d'entreprises.

Les territoires spécifiques visés par ces actions : territoire métropolitain

Les bénéficiaires visés par ces actions : les chambres consulaires, les opérateurs spécialisés dans le champ de la création/reprise, à l'exception des couveuses, des coopératives d'activités *ainsi que des structures régionales (ou regroupées en Union Régionale ou faisant partie d'une coordination régionale)*

Les principaux groupes cibles visés par ces actions : salariés et bénévoles des structures spécialisées dans le champ de la création/reprise d'activité.

➤ **Sur le PO régional FEDER/FSE 2014-2020 :**

Au titre de l'axe VII, l'objectif spécifique 14 prévoit le financement des actions suivantes :

Action 1 : Accompagnement à la création d'activités pour des publics en difficultés

- l'accompagnement technique : ante et post création.
- le test des projets de création au sein de coopératives d'activités et d'emploi et de couveuses d'entreprises permettant :
 - d'apporter un cadre juridique et comptable pour le bénéficiaire (une existence légale au statut d'entrepreneur, la protection sociale inhérente au statut de salarié)
 - d'accompagner la gestion d'entreprise

Sont exclues les actions de création d'activité du secteur agricole ainsi que celles relevant de l'intervention du PON

Action 2 : Expertise et soutien financier de projets de création d'entreprise

Les actions accompagnées ont trait à des missions d'expertise réalisées par des structures de l'Économie Sociale et Solidaire permettant aux projets de TPE et entreprises solidaires et/ou innovante, l'accès aux outils financiers solidaires (micro-crédit, garantie bancaire, prêt participatif...).

- Expertise financière permettant d'accéder à des outils financiers adaptés aux besoins du projet de création d'activité, d'entreprises solidaires ou socialement innovantes (notamment micro-crédit, garantie bancaire, prêt participatif...),
- Mise en relation avec des financeurs potentiels et accompagnement dans la présentation des projets.

Sont exclues les actions de création d'activité du secteur agricole ainsi que celles relevant de l'intervention du PON.

Les bénéficiaires de ces actions sont :

Action 1 :

- Structures régionales (ou regroupées en Union Régionale ou faisant partie d'une coordination régionale hors chambres consulaires) d'accompagnement à la création d'entreprise pour des publics en difficultés (structure conseil appartenant au secteur de l'Économie Sociale et Solidaire couveuse, coopérative d'activité et d'emploi).

- Conseil Régional

Action 2 :

Structures régionales ou regroupées en Union Régionale ou faisant partie d'une coordination régionale hors chambres consulaires.

- Conseil Régional

Les cibles de ces actions sont :

Action 1 et 2:

Demandeurs d'emploi y compris de longue durée

Article 3 - Initiative pour l'Emploi des Jeunes

➤ Sur le volet déconcentré du PO national Initiative pour l'Emploi des Jeunes 2014-2015 :

Sont éligibles à ce PO national spécifique, les opérations, actions et dispositifs concourant au repérage et à l'accompagnement des jeunes gens de moins de 26 ans sans emploi, ne suivant ni étude ni formation (*NEET - Neither in Employment nor in Education or Training*), y inclus les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, résidant dans le département de la Haute-Garonne.

A l'exception des opérations relevant du PO régional FEDER/FSE 2014/2020 et listées ci-après, sont notamment au nombre des opérations éligibles au PO national IEJ :

- Les actions de repérage des jeunes NEET, en particulier ceux qui ne maîtrisent pas les savoirs de base et ceux qui se trouvent confrontés à des difficultés d'insertion sociale
- Les actions d'accompagnement des jeunes décrocheurs
- Les actions d'accompagnement renforcé des jeunes en difficulté conduites par les acteurs du SPE au sens large :
- L'accompagnement renforcé des jeunes NEET par Pôle emploi, en particulier dans la lignée de l'accord national interprofessionnel : comprenant notamment une action labellisée « garantie pour la jeunesse », dans l'intervalle des quatre mois, et s'appuyant sur des prestations adaptées ;
- L'accompagnement global individualisé des jeunes par les missions locales, notamment dans le cadre du CIVIS « renforcé » et/ou de la « garantie jeunes » ;
- L'accompagnement personnalisé des jeunes via les actions de parrainage ;

Les bénéficiaires visés sont les partenaires du service public de l'emploi (SPE) entendu au sens large et tout acteur proposant des solutions pour améliorer le repérage et l'accompagnement des jeunes NEET (établissements publics, collectivités et associations concernées, syndicats professionnels, OPCA, CNFPT...)

➤ Sur le PO régional FEDER-FSE 2014-2020 :

Sont éligibles les opérations visées par l'action « Soutien aux actions de formation s'inscrivant dans le programme régional de formation professionnelle (PRFP) » visée au titre de l'axe VI OS 13 « accroître l'insertion professionnelle des jeunes de la Haute-Garonne de moins de 26 ans qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation (NEET) »

Le bénéficiaire de ces actions est le Conseil Régional. Les cibles seront les jeunes âgés de moins de 26 ans, sans emploi et ne suivant ni enseignement ni formation, qui résident en Haute Garonne. Seront ciblés en priorité les inactifs ou chômeurs de premiers niveaux de qualification, mais pas exclusivement.

L'application de cet accord s'appuiera sur la mise en œuvre d'une gouvernance adéquate, permettant à l'Etat et la Région Midi-Pyrénées de coordonner la déclinaison stratégique et opérationnelle des thématiques concernées.